



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Costa Rica

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/6/L.14; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–88	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–17	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	18–88	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	89–93	15
III. Engagements exprimés par l'État examiné.....	94–95	23
Annexe		
Composition of the delegation.....		24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa sixième session du 30 novembre au 11 décembre 2009. L'examen concernant la République du Costa Rica a eu lieu à la 14^e séance, le 8 décembre 2009. La délégation costa-ricienne était dirigée par S. E. Bruno Stagno, Ministre des affaires étrangères et du culte. À sa 17^e séance, tenue le 11 décembre 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Costa Rica.
2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant le Costa Rica, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Burkina Faso, République de Corée.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Costa Rica:
 - a) Un rapport national exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/6/CRI/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/CRI/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/CRI/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Argentine, la République tchèque, le Danemark, la Suède, les Pays-Bas et la Hongrie a été transmise au Costa Rica par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 14^e séance, le 8 décembre 2009, le Ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica a commencé son exposé en rappelant que le rapport national était l'aboutissement d'un vaste processus de consultation et de dialogue amorcé en octobre 2008 et auquel avaient participé 29 institutions gouvernementales et 23 organisations de la société civile.
6. Le Costa Rica est la plus ancienne démocratie d'Amérique latine et des Caraïbes et les indicateurs du développement humain y sont excellents. Il a supprimé son armée depuis plus de soixante ans et a consacré les ressources ainsi dégagées à l'investissement social. L'augmentation soutenue des dépenses publiques au cours des dernières années a permis d'améliorer constamment les conditions de vie de la population et de construire un cadre institutionnel solide pour la protection des droits de l'homme, tout cela en dépit des difficultés propres à un pays en développement à revenu intermédiaire qui bénéficie à peine de la coopération internationale.
7. L'État fournit des soins de santé de base et des services d'urgence et de vaccination à tous les habitants, assurés ou non. L'enseignement préscolaire, primaire et secondaire est gratuit, de même que les programmes spéciaux pour les personnes handicapées, et les universités publiques reçoivent des subventions de l'État. En vertu de la Constitution, les

dépenses publiques consacrées à l'éducation doivent représenter plus de 6 % du produit national brut (PNB). Au titre du budget national adopté pour 2010, les crédits alloués à l'éducation ont été augmentés de 14 % et représentent désormais plus de 25 % du budget total de l'exécutif et 6,9 % du PNB.

8. La Constitution de 1949 est le cadre normatif qui garantit le plein respect des droits de l'homme de tous les habitants du pays. En vertu de la Constitution, les dispositions relatives aux droits de l'homme sont d'application directe et prévalent sur toute règle qui les contredirait ou en restreindrait la portée. La Chambre constitutionnelle créée en 1989 est habilitée à déclarer nuls les actes et règles qui vont à l'encontre des droits et dispositions énoncés dans la Constitution ou des droits reconnus par les instruments internationaux ratifiés par le Costa Rica. Cet organe judiciaire, un des piliers de la démocratie et de la justice, garantit les droits de l'homme dans le pays. Depuis 1992, l'organe de justice constitutionnelle considère que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'emportent sur la Constitution elle-même dans la mesure où ils accordent des droits ou garanties plus étendus à la personne. De surcroît, les Conventions des Nations Unies peuvent être directement invoquées et appliquées devant les juridictions nationales, de même que les autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par le Costa Rica.

9. La démocratie électorale et le respect des droits civils et politiques sont garantis par le Tribunal suprême électoral (Tribunal Supremo de Elecciones) qui supervise le processus électoral et veille à son déroulement normal.

10. Le Service de défense des habitants (Defensoría de los Habitantes) a été créé en 1992 conformément aux Principes de Paris. Il défend les droits de l'homme face à l'action ou aux manquements de l'État, achemine les doléances populaires concernant le secteur public et protège les intérêts de la collectivité. Il faut ajouter à cela la création en 2006 de la Commission spéciale des droits de l'homme de l'Assemblée législative, qui se saisit des questions qui touchent à des violations des droits de l'homme, examine et signale les cas de violation, examine et commente des projets de loi sur le sujet et assure le suivi des recommandations du Service de défense des habitants et autres entités connexes.

11. Le Costa Rica dispose en outre d'un ensemble d'institutions publiques spécialisées qui offrent un cadre solide pour le traitement, la promotion et le respect des droits de l'homme. Nombre d'entre elles sont directement chargées de répondre aux besoins spécifiques de groupes particuliers ou vulnérables.

12. Le Costa Rica a souligné que l'un de ses principaux objectifs de développement était la lutte contre la pauvreté. Le taux de pauvreté national a été inférieur à 20 % pour la première fois en 2006, et l'est resté depuis. Il était de 16,5 % avant la crise financière mondiale et se situe à présent à 18,5 %. Pendant la même période, le taux d'extrême pauvreté est passé de 5,6 % à 4,2 %.

13. Dans la quinzième édition du rapport sur l'«État de la Nation», qui contient une analyse indépendante de la situation générale dans le pays, il est indiqué que l'allocation rapide de ressources supplémentaires aux programmes sociaux avait permis d'atténuer l'impact de la crise économique actuelle sur l'ampleur de la pauvreté et des inégalités. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) est parvenue à une conclusion similaire en 2009.

14. La délégation a fait observer que le Costa Rica était depuis longtemps un pays d'asile et de refuge. Cette tradition se perpétue et plus de 12 500 personnes en ont bénéficié, toutes ayant pleinement accès aux prestations de sécurité sociale et jouissant du droit au travail.

15. Le Costa Rica est l'un des principaux pays récepteurs de flux migratoires: 600 000 étrangers ayant des statuts migratoires différents vivent dans le pays, de même que 250 000 à 350 000 personnes en situation irrégulière. L'État costaricien finance l'accès aux services publics des migrants qui manquent de moyens. Dans ce domaine, l'assistance internationale lui fait défaut car il est classé dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire. Or c'est précisément ce statut qui, dans un contexte régional marqué par la paupérisation et de profondes inégalités de niveau de vie, fait du Costa Rica la destination d'importants flux migratoires Sud-Sud. En attendant que la communauté internationale résolve ce paradoxe, le Costa Rica continue de fournir des services de santé de base aux migrants vivant sur son territoire, quel que soit leur statut migratoire.

16. Au sujet de l'immigration, le Costa Rica a progressivement renouvelé son cadre juridique et modernisé sa structure institutionnelle en cherchant à renforcer les droits de l'homme des migrants. La délégation a mentionné en particulier la nouvelle loi relative à l'immigration qui entrera en vigueur en mars 2010.

17. Le Costa Rica a fait observer qu'il avait réussi à conserver et renforcer son système de protection sociale, ajoutant que des efforts importants étaient nécessaires pour répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables. Il a indiqué qu'il s'emploierait à faire des droits de l'homme un principe orientant les travaux de toutes les institutions nationales, comme énoncé dans le Plan national de développement.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

18. Au cours du dialogue qui a suivi, 45 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre d'entre elles ont félicité le Costa Rica de l'approche consultative qu'il avait adoptée dans l'établissement du rapport national, auquel avaient été associées diverses parties prenantes et ONG. Elles ont aussi salué ses engagements en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment la ratification de tous les principaux instruments régionaux et internationaux et la construction d'un cadre législatif et institutionnel à cette fin, sa collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme et son dynamisme dans la promotion des droits de l'homme à l'échelon national et international. Les efforts du Costa Rica en matière de lutte contre la pauvreté ont également été soulignés. Les recommandations formulées au cours du dialogue figurent dans le chapitre II du présent rapport.

19. L'Algérie a reconnu que des mesures importantes avaient été prises pour réduire la pauvreté, même si elles n'avaient pas pu remédier à la pauvreté structurelle. Elle a félicité le Costa Rica pour les mesures visant à renforcer les droits des femmes comme l'adoption de la Politique nationale en faveur de l'équité et de l'égalité entre les sexes et de la Politique nationale de l'emploi. Elle aussi rendu hommage au Costa Rica pour ses efforts en vue de garantir le droit à l'éducation. L'Algérie a formulé des recommandations.

20. La Malaisie a déclaré que certaines initiatives prises au Costa Rica constituaient de bonnes pratiques dont d'autres pays pouvaient s'inspirer. Elle a reconnu l'accent mis par le Costa Rica sur la bonne gouvernance et estimé que le développement socioéconomique et la stabilité politique étaient déterminants. Elle a félicité le Costa Rica pour avoir réussi à préserver une paix et une stabilité relatives. La Malaisie a formulé des recommandations.

21. La Belgique a demandé un complément d'information sur les mesures prises contre la traite d'êtres humains, le rôle de l'Institut national de la femme (INAMU) à cet égard et la manière dont l'Institut pouvait être renforcé. La Belgique a formulé des recommandations.

22. Les Pays-Bas ont souligné que le Costa Rica avait une longue tradition de respect des droits de l'homme, qu'il participait activement aux travaux des organes internationaux

des droits de l'homme et qu'il avait ratifié tous les principaux instruments s'y rapportant ainsi que le Statut de Rome. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

23. Le Bélarus a relevé les mesures prises par le Costa Rica pour combattre la pauvreté et protéger les groupes les plus vulnérables ainsi que la grande attention qu'il portait au chômage. Il a aussi salué les efforts accomplis pour renforcer l'éducation et le système de santé et pour protéger les mères et les enfants dans le cadre du Plan stratégique pour la maternité et pour une enfance sûre et en bonne santé, 2006-2015. Il a pris note de l'importance que le Costa Rica accordait à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la traite d'êtres humains. Il a évoqué la nécessité de mieux combattre la discrimination et de mieux protéger les droits des peuples autochtones et des migrants. Le Bélarus a formulé des recommandations.

24. La Turquie a noté la réinstitution du Plan national et de la Commission nationale pour la prévention de la violence et la promotion de la paix sociale. Elle a salué les programmes d'aide et de promotion sociales et le programme *Avancemos*. Elle a noté qu'il fallait renforcer les efforts en faveur des peuples autochtones. Elle a pris note de la stratégie relative à l'éducation et au dialogue interculturel et du fait que l'éducation était gratuite et obligatoire. Elle a salué les programmes en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées. Elle a relevé le pourcentage élevé de logements en mauvais état, en particulier chez les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les migrants. Elle a encouragé les autorités compétentes à prendre des mesures efficaces pour permettre à toutes les catégories de la société d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement. La Turquie a formulé des recommandations.

25. Les Maldives ont félicité le Costa Rica pour ses initiatives dans le domaine écologique à l'échelon national, régional et international – notamment sa défense de la notion de droit à un environnement sain. Elles ont demandé dans quelle mesure l'exercice de tous les droits de l'homme au Costa Rica dépendait de la jouissance effective du droit constitutionnel à un environnement sain. Les Maldives ont formulé une recommandation.

26. Le Brésil a posé des questions sur les politiques de promotion des droits de l'homme, notamment en lien avec la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales, et les mesures visant à garantir les droits des enfants et des femmes dans le combat contre la discrimination, la violence, la traite et l'exploitation sexuelle. Il s'est enquis des politiques et du cadre juridique concernant les droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine ainsi que de la situation de ces groupes. Il a aussi demandé des informations au sujet des droits de l'homme et de la politique à l'égard des migrants et des réfugiés. Le Brésil a formulé des recommandations.

27. L'Autriche a encouragé le Costa Rica à continuer d'associer les parties prenantes et les ONG au suivi des recommandations issues de l'EPU. Tout en saluant la loi de 2007 érigeant la violence à l'égard des femmes en infraction pénale et la campagne de sensibilisation menée à ce sujet, elle a noté que certains problèmes persistaient. Elle a demandé comment le Costa Rica comptait remédier aux difficultés d'accès à l'éducation, en particulier dans les zones rurales. Elle l'a félicité d'avoir aboli les sanctions pénales à l'encontre des homosexuels et des personnes transgenres. L'Autriche a formulé des recommandations.

28. Le Mexique a reconnu la tradition démocratique du Costa Rica. Il a noté les améliorations institutionnelles visant à prévenir les violations des droits de l'homme et à garantir l'accès des citoyens aux voies de recours et à la réparation. Il a posé des questions sur la réalisation des droits des personnes handicapées. Le Mexique a formulé des recommandations.

29. L'Allemagne a déclaré que son engagement en faveur de la paix et des droits de l'homme faisait du Costa Rica un modèle dans la région. Elle a noté qu'en 2007, le Comité

pour l'élimination de la discrimination raciale avait relevé que les actes de discrimination raciale étaient considérés comme des infractions mineures passibles d'une amende et s'est enquis de la législation pénale relative aux actes de racisme. L'Allemagne a formulé des recommandations.

30. La République tchèque a salué le Costa Rica pour son appui de longue date au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a relevé la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme quant au fait que l'insulte et la diffamation étaient considérées comme des délits de presse. La République tchèque a formulé des recommandations.

31. Le Canada a évoqué les efforts accomplis pour remédier aux problèmes de développement social des peuples autochtones et des minorités (création du poste de procureur spécialisé dans les questions autochtones et constitution d'un corps de traducteurs dans des langues autochtones rattachés aux tribunaux). Il a relevé la loi sur les migrations et les étrangers de 2009 mais a noté que le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme avaient exprimé des préoccupations relatives à la détention d'étrangers et à la détention avant jugement. Il a salué les efforts du Costa Rica pour améliorer la situation des femmes malgré la persistance de la discrimination à leur encontre. Le Canada a formulé des recommandations.

32. L'Égypte a salué les organes et institutions publics de protection des droits de l'homme pour l'attention particulière qu'ils accordaient aux groupes ayant besoin d'une plus grande protection et pour certaines initiatives précises. Elle a noté en s'en réjouissant la création de la Commission spéciale des droits de l'homme de l'Assemblée législative et de la Commission costa-ricienne du droit international humanitaire, chargée de donner des avis au pouvoir exécutif. Elle a apprécié l'instauration au sein du système éducatif d'une culture institutionnelle fondée sur les droits de l'homme, l'égalité entre les sexes et le respect de la différence, qu'il s'agisse de nationalité, d'appartenance ethnique, d'âge, de sexe, de religion ou de condition sociale. L'Égypte a formulé des recommandations.

33. La Slovénie a noté l'attachement du Costa Rica à l'enseignement des droits de l'homme. Elle a souligné l'adoption de deux lois visant à combattre la violence à l'égard des femmes et a demandé à la délégation d'en décrire les résultats concrets, en particulier ceux des mesures prises pour garantir aux victimes l'accès à la justice et une réparation. Relevant la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'enfant au sujet des enfants des rues et des enfants travaillant dans le secteur informel, elle s'est enquis des mesures prises pour remédier à ces problèmes. La Slovénie a formulé des recommandations.

34. L'Espagne a félicité le Costa Rica pour son Plan national de développement, 2006-2010, et salué sa décision de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a posé des questions sur les plans et réformes à long terme concernant le système pénitentiaire et la construction de nouvelles prisons. Reconnaisant l'utilité de la main-d'œuvre issue de l'immigration dans l'agriculture, les emplois domestiques et les services de sécurité privée, elle a demandé des informations sur les politiques visant à améliorer l'intégration des migrants et renforcer leur droit à l'éducation et à la santé. Compte tenu du faible niveau des indicateurs de développement humain dans les communautés autochtones, elle a demandé comment le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones pouvait améliorer la situation. L'Espagne a formulé des recommandations.

35. Le Chili a souligné que le Costa Rica était une démocratie consolidée. Il a salué les progrès accomplis dans la diminution du taux de mortalité infantile, la loi interdisant les châtiments corporels à l'égard des enfants et des adolescents et l'érection du fémicide en infraction pénale. Le Chili a formulé des recommandations.

36. Le Costa Rica a remercié les délégations pour leurs questions et recommandations. Répondant aux questions sur l'égalité entre les sexes, il a évoqué la Politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes, 2007-2017, assortie du Plan d'action 2008-2012, ainsi que la législation érigeant la violence à l'égard des femmes en infraction pénale et établissant la notion juridique de fémicide, adoptée en 2008. Il a également expliqué que des amendements étaient apportés à la loi relative à la violence à l'égard des femmes car les articles concernant les préjudices physiques avaient été déclarés inconstitutionnels et a parlé du Plan 2010-2015 pour la prévention de la violence familiale.

37. Le Costa Rica a indiqué qu'en 2008 le Ministère de la sécurité publique, de l'intérieur et de la police et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) avaient lancé un projet de prévention sociale ayant pour objet de former des fonctionnaires de la police appelés à concevoir des politiques axées sur les droits de l'homme dans des domaines comme la violence familiale, la prévention du VIH/sida, le racisme, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'égalité entre les sexes.

38. Au sujet de l'enfance, le Costa Rica a évoqué le programme *Avancemos*, qui a pour but de favoriser le maintien des enfants et des adolescents de milieux défavorisés dans le système éducatif formel grâce à un dispositif d'allocations conditionnelles. Ce programme qui touche environ 13 % des élèves inscrits a permis de réduire considérablement le taux d'abandon scolaire. Le Costa Rica a indiqué que conformément à la Politique nationale pour l'enfance et l'adolescence 2009-2021, l'État devait prévenir l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, protéger les victimes et les aider à exercer leurs droits. Il a également mentionné l'adoption du Plan national contre l'exploitation sexuelle commerciale, 2008-2010, intégré au Plan national de développement.

39. Le Costa Rica a parlé des efforts accomplis par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, dont l'établissement d'une feuille de route et la mise en œuvre de plusieurs projets, en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Il a fait observer que le nombre d'enfants de 12 à 17 ans qui travaillaient était passé de 11 % en 2006 à 6,9 % en 2008. Outre l'amendement apporté au Code de la famille et interdisant les châtiments corporels et autres traitements dégradants à l'égard des enfants, le Costa Rica a évoqué d'autres efforts accomplis dans ce domaine.

40. Depuis la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1993, le Costa Rica s'efforce de garantir les droits des populations autochtones. En vertu de l'article 76 de la Constitution, l'État doit préserver et promouvoir les langues autochtones nationales. Les communautés autochtones disposent de 313 établissements d'enseignement et la couverture des services de santé y a été étendue. Le Programme *Extramuros* fournit de la nourriture et du lait aux enfants. Des services électoraux et des services d'état civil ont été mis en place dans certaines communautés et la Commission des affaires électorales autochtones a été créée. Le Costa Rica a évoqué la *Fiscalía* des affaires autochtones instituée en 2009 et le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones qui vise à améliorer le cadre juridique pour la protection et le développement de ces groupes de population.

41. Au sujet de la discrimination raciale, la délégation a souligné que l'État costa-ricien n'excluait personne et ne faisait aucune distinction fondée sur l'appartenance ethnique, la culture, la race, la religion ou quelque autre motif que ce soit. Aucun antécédent d'actes motivés par la haine ne figurant dans les annales judiciaires, il est jugé inutile d'adopter une législation en la matière. Le Costa Rica a déclaré qu'il était résolu à ratifier la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qu'il comptait organiser un forum pour le suivi de la Conférence d'examen de Durban et qu'il était déterminé à s'acquitter de toutes ses obligations internationales à cet égard.

42. Le Costa Rica a indiqué en outre qu'il s'efforçait de combattre toutes les formes de discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle. Le 17 mai a été déclaré Journée nationale contre l'homophobie. L'enseignement des droits de l'homme a été amélioré pour protéger les groupes vulnérables, dont les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels.

43. À propos des personnes handicapées, le Costa Rica a indiqué qu'il avait adopté en 1996 une loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées et ratifié en 2008 la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Il a aussi évoqué les efforts accomplis pour faciliter la participation politique des personnes handicapées aux élections nationales prévues en 2010.

44. La Suède a salué les amendements apportés en 2008 au Code de la famille et portant interdiction totale de la violence à l'égard des femmes, tout en faisant remarquer que la violence à l'égard des enfants persistait. Elle a noté les efforts accomplis à cet égard mais a relayé les préoccupations concernant la persistance de la traite d'êtres humains. Elle a fait observer que la législation costa-ricienne mettait plutôt l'accent sur la traite internationale que sur la traite à l'intérieur du pays. Elle a soulevé des préoccupations ayant trait au crime organisé, à l'impunité et au droit du travail. La Suède a formulé des recommandations.

45. L'Italie a relevé que le Costa Rica avait été l'un des premiers pays à abolir la peine capitale. Elle a pris note de la législation érigeant en infraction pénale la violence à l'égard des femmes mais a fait remarquer que certaines informations faisaient état de problèmes rencontrés dans son application. Elle a salué les initiatives tendant à punir la traite d'êtres humains ainsi que le Plan national de développement. L'Italie a formulé des recommandations.

46. La France a demandé un complément d'information sur la discrimination à l'égard des migrants et les mesures prises pour la combattre, ainsi que les mesures adoptées contre le travail des enfants, la traite d'enfants et la prostitution des enfants. Elle a indiqué qu'alors que la torture était considérée comme un crime depuis 2001, personne n'avait été condamné pour ce motif. Elle s'est félicitée du soutien du Costa Rica à la résolution de l'Organisation des États américains relative aux droits de l'homme, à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle. La France a formulé des recommandations.

47. L'Uruguay a fait observer qu'en tant que pays en développement à revenu intermédiaire ayant du mal à accéder à l'aide internationale pour la mise en œuvre de programmes nationaux, le Costa Rica avait entrepris ces efforts en mobilisant ses propres ressources. Il a signalé la nouvelle législation relative aux droits de l'enfant, notamment au titre du Plan national contre l'exploitation sexuelle commerciale pour 2008-2010. Il a demandé un complément d'information au sujet du Bureau national de l'enfance et de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, notamment en ce qui concernait la formation du personnel, la sensibilisation de la population et la réinsertion sociale des victimes. Il a salué les efforts accomplis en faveur des droits des migrants mais a noté que, d'après certaines informations, les difficultés persistaient dans ce domaine. L'Uruguay a formulé des recommandations.

48. La Norvège a salué le Costa Rica pour sa démocratie et demandé comment il comptait associer la société civile au suivi des recommandations issues de l'EPU. Elle a noté que les cinquième et sixième rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient en retard. Elle a évoqué la discrimination et la violence à l'égard des femmes, qui perduraient. La Norvège a formulé des recommandations.

49. Le Saint-Siège a souligné l'intégration des femmes dans la vie politique et le faible taux de mortalité maternelle. Évoquant la surpopulation carcérale et l'insuffisance des soins de santé dans les prisons, il a demandé des détails sur la réforme du Code pénal et sur le

Plan national contre la traite d'êtres humains. Il s'est aussi enquis des plans tendant à renforcer la législation contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il a évoqué les lacunes du système judiciaire. Le Saint-Siège a formulé des recommandations.

50. Le Nicaragua a reconnu la solidarité historique du Costa Rica vis-à-vis de ses voisins et le fait qu'il avait accueilli des milliers de Nicaraguayens. Il a noté les bons résultats du pays en matière de lutte contre la pauvreté, dus en particulier à plusieurs programmes sociaux qui avaient porté leurs fruits. Il s'est dit inquiet des atteintes aux droits de l'homme que pouvaient subir des Nicaraguayens vivant au Costa Rica. Le Nicaragua a formulé des recommandations.

51. Les États-Unis d'Amérique ont salué les mesures prises pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite d'enfants, notamment au titre des programmes de l'Agence nationale pour l'enfance et du Plan national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales pour 2008-2010. Ils ont posé des questions au sujet des mesures visant à diminuer l'exploitation sexuelle des enfants et à poursuivre ou intensifier ces efforts. Les États-Unis d'Amérique ont formulé des recommandations.

52. Le Paraguay a souligné l'engagement du Costa Rica à l'échelon régional, particulièrement en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Il a salué le Plan national de développement. Il a reconnu les progrès accomplis en ce qui concernait les droits des femmes – dont l'érection en infraction pénale de la violence à l'égard des femmes – les droits des employées de maison, les droits de l'enfant et le droit à la santé, en particulier pour les mères et les enfants. Il a pris acte de l'adoption de politiques contre le racisme, la discrimination et la xénophobie en application des engagements pris à la Conférence de Durban et lors de son examen.

53. La Chine a noté avec intérêt que le Costa Rica était le premier pays à avoir signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à avoir adhéré aux sept principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elle a noté en outre que le Costa Rica avait institué une série de commissions et autres organes publics chargés de protéger certains groupes spécifiques et les groupes vulnérables, dont le Service de défense des habitants et la Commission du droit international humanitaire. Elle a salué les mesures prises pour améliorer les conditions de vie de la population et réduire la pauvreté. Elle a demandé quelles mesures avaient été adoptées pour compenser les effets négatifs de la crise financière sur la lutte contre la pauvreté.

54. La Bulgarie a salué le Plan national de développement qu'elle jugeait apte à obtenir de véritables progrès dans la lutte contre la pauvreté et l'inégalité. Elle a demandé quels résultats en étaient attendus à moyen et à long terme. La Bulgarie a formulé des recommandations.

55. Le Royaume-Uni a salué la création dans tout le système de justice de services spéciaux pour la protection des femmes et des enfants, faisant remarquer qu'il était souhaitable de tirer plus largement parti de ces ressources, et notamment de veiller à ce que les enfants bénéficient de services adéquats, distincts de ceux destinés aux adultes. Il a constaté en s'en réjouissant que la loi relative à la violence familiale englobait la violence économique mais a regretté que cette protection ait été amoindrie depuis l'annulation de deux articles de la loi. Il a exprimé le souhait que la loi soit renforcée afin de réduire le taux de fémicide, la violence familiale et la traite de femmes. Il a pris note de communications de parties prenantes faisant état du renforcement du cadre de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais aussi de la persistance de la xénophobie. Notant que la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées de 1996 semblait insuffisante, il a appelé à des actions visant à modifier les attitudes à l'égard des personnes handicapées

ainsi que des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des personnes transgenres. Le Royaume-Uni a formulé des recommandations.

56. Le Burkina Faso a constaté avec satisfaction que plusieurs initiatives avaient été prises pour assurer la protection des droits de l'homme des Costa-Riciens et des migrants. Il a noté que le pays était partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et collaborait avec les mécanismes des droits de l'homme. Il a noté en outre que divers plans et politiques avaient été adoptés en vue de la réalisation des droits de l'homme. Le Burkina Faso a formulé des recommandations.

57. Répondant aux questions supplémentaires, le Costa Rica a indiqué que la Direction générale des migrations et des étrangers était chargée de mettre en œuvre la nouvelle loi sur les migrations qui entrera en vigueur en mars 2010. La nouvelle loi vise à favoriser l'acceptation des migrants dans la société grâce à l'adoption de mesures clefs comme l'intégration dans le système de sécurité sociale et la participation au travail social à l'échelon local. Elle préconise l'élaboration de mesures adéquates pour combattre la xénophobie et la discrimination à l'égard des migrants. Des campagnes publiques ont déjà été entreprises sur ces thèmes, notamment avec la collaboration de divers consulats. Un projet visant à promouvoir et protéger les droits des migrants temporaires ngobes pendant la période de la récolte du café a été évoqué. Le Costa Rica a aussi cité la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en matière d'octroi de prestations sociales aux étrangers résidant légalement dans le pays, ainsi qu'aux enfants en situation irrégulière vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté. Des services de santé sont par ailleurs fournis à tous les migrants des zones frontalières. Conscient de la responsabilité commune inhérente aux processus de migration, le Costa Rica participe activement à la coopération bilatérale et soutient ou met en œuvre plusieurs projets binationaux, certains avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le Costa Rica a également fait allusion au soutien apporté par la CEPALC à divers projets, notamment dans le domaine de la santé.

58. Au sujet des enfants migrants, le Costa Rica a déclaré qu'outre les droits déjà garantis par l'État, la Politique nationale pour l'enfance et l'adolescence, 2009-2021, garantissait le droit à l'éducation de toute personne résidant dans le pays, sans aucune discrimination. Il a indiqué en outre que tous les enfants avaient gratuitement accès aux services de santé publics, quel que soit leur statut migratoire et qu'ils aient ou non des documents d'identité.

59. Avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Costa Rica travaille à l'établissement d'un bureau chargé d'examiner les demandes d'asile. Une formation régulière est dispensée aux fonctionnaires des services des migrations et des frontières. Plus conforme aux engagements internationaux contractés en la matière, notamment au principe de non-refoulement, la nouvelle loi simplifiera les procédures de contrôle et établira une police des migrations spécialisée. Elle simplifiera également les procédures de demande de visa et instituera un mécanisme de recours contre les décisions de la Direction générale des migrations et des étrangers ou de la Commission des visas et de l'asile.

60. Les migrants placés dans les centres de rétention temporaire sont traités conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment au principe de non-refoulement; ils ne peuvent être retenus pendant plus de vingt-quatre heures et bénéficient de services de santé. Le Costa Rica coopère avec le HCR pour toutes les questions ayant trait aux réfugiés et demandeurs d'asile.

61. La Suisse a félicité le Costa Rica pour son combat contre l'impunité. Tout en notant l'adoption d'une loi et la réalisation d'autres activités ou de campagnes de sensibilisation, elle s'est inquiétée de la persistance de l'exploitation sexuelle d'enfants. Elle a noté les

efforts entrepris en matière d'administration de la justice mais a souligné l'augmentation de la criminalité et les lenteurs du système judiciaire dans le traitement des cas et l'indemnisation des victimes. La Suisse a formulé des recommandations.

62. La Slovaquie a salué la coopération active du Costa Rica avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Elle a noté la persistance de stéréotypes sociaux qui encourageaient la discrimination à l'égard des femmes. La Slovaquie a formulé des recommandations.

63. L'Azerbaïdjan a salué les résultats du Costa Rica en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et a relevé qu'il était le premier pays à avoir ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme. L'Azerbaïdjan a formulé des recommandations.

64. Le Panama a reconnu les réalisations du Costa Rica dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la création de la Commission des affaires électorales autochtones et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a relevé les efforts bilatéraux entrepris dans les domaines de la traite de personnes, du travail des enfants et de la migration d'autochtones. Il s'est enquis des mesures adoptées pour renforcer la participation des personnes handicapées à l'élaboration de politiques les concernant. Le Panama a formulé des recommandations.

65. Le Maroc a relevé qu'en vertu de la Constitution les instruments internationaux l'emportaient sur le droit interne. Il a constaté avec satisfaction que les droits de l'homme étaient au cœur du Plan national de développement pour 2006-2010 et a mis l'accent sur une série de programmes visant à réduire la pauvreté et les inégalités sociales. Il a souligné l'engagement solide du pays en faveur de l'enseignement des droits de l'homme au niveau international, notamment au titre du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme. Le Maroc a formulé des recommandations.

66. El Salvador a déclaré que le Costa Rica était un modèle de démocratie et de paix pour la sous-région et le monde entier. Il a souligné les efforts accomplis pour renforcer la promotion des droits de l'homme. Il a reconnu le rôle moteur que jouait le Costa Rica au Conseil des droits de l'homme et, à l'échelon international, dans la promotion de l'enseignement des droits de l'homme. Il a encouragé le Costa Rica à poursuivre, voire renforcer, ses activités de protection et de promotion des droits de l'homme.

67. La République du Congo a évoqué le cadre institutionnel du pays et fait observer que le Costa Rica était un exemple de démocratie, de paix et de développement. Elle a relevé diverses initiatives en faveur des droits de l'enfant, notamment dans la famille, et la création d'un centre pour les enfants de détenus en bas âge. Elle a aussi félicité le Costa Rica pour la création du Bureau du procureur aux affaires autochtones et son rôle en matière d'enseignement des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction la politique relative à l'accès à l'eau potable. La République du Congo a formulé des recommandations.

68. Le Portugal a évoqué la recommandation formulée par l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement, tendant à remédier à l'absence de politique nationale sur l'eau qui tienne compte de la situation particulière des personnes vivant dans la pauvreté. Le Portugal a formulé des recommandations.

69. La Jordanie a félicité le Costa Rica pour l'élan qu'il imprimait aux efforts internationaux en vue de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et pour son rôle dans la promotion de l'enseignement des droits de l'homme. La Jordanie a formulé des recommandations.

70. L'Argentine a reconnu les efforts du Costa Rica en ce qui concernait l'allocation de ressources publiques à l'amélioration des conditions de vie de la population ainsi que la

construction d'un cadre institutionnel solide pour la protection des droits de l'homme. Elle a posé des questions à l'avance concernant l'égalité entre les sexes, les droits de l'enfant et les droits sociaux. L'Argentine a formulé des recommandations.

71. La Colombie a souligné le sérieux, l'ouverture et la transparence dont faisait preuve le Costa Rica et son engagement à ce que les recommandations issues de l'EPU soient prises en compte par les institutions compétentes, largement diffusées et mises en œuvre dans les plus brefs délais. Elle a reconnu le rôle moteur que jouait le pays à l'échelon international dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme. Elle a pris note de la loi érigeant en infraction pénale la violence à l'égard des femmes et des résultats obtenus dans le domaine des droits économiques et culturels. La Colombie a formulé des recommandations.

72. Le Pérou a souscrit à l'opinion du Costa Rica selon laquelle la diminution des dépenses militaires permettait de consacrer davantage de ressources à la lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale. Il a reconnu les résultats obtenus en matière de représentation des femmes au Parlement et a salué la réforme du Code électoral établissant la parité entre les sexes, appelant à une représentation équitable des femmes et des minorités aux plus hauts niveaux de l'administration. Il a posé des questions au sujet du projet de loi relatif au développement des peuples autochtones et de la Commission nationale des affaires autochtones. Le Pérou a formulé des recommandations.

73. Le Ghana a évoqué l'accès limité des enfants autochtones, migrants ou vivant en zone rurale, à l'éducation et à la santé ainsi que leur faible niveau de vie. Il a aussi souligné l'écart salarial entre hommes et femmes ainsi que les conditions de vie et de logement défavorisées des peuples autochtones, des personnes d'origine africaine et des migrants. Le Ghana a formulé des recommandations.

74. Le Guatemala a demandé des précisions sur la manière dont le droit des enfants migrants à l'éducation et l'accès des migrants à la justice étaient mis en œuvre et sur les politiques tendant à améliorer l'intégration des autochtones et des personnes d'ascendance africaine.

75. L'Équateur a noté l'existence d'une institution nationale conforme aux Principes de Paris. Il a reconnu que les droits de l'homme étaient pris en compte dans l'ensemble du Plan national de développement. Il a relevé la préoccupation du Comité des droits de l'enfant au sujet de l'accès limité des enfants autochtones ou migrants à la santé et l'éducation.

76. Répondant aux questions supplémentaires, le Costa Rica a indiqué que, grâce à l'augmentation du budget national et des effectifs du système judiciaire, il était devenu le pays de la région investissant le plus dans le système judiciaire et ayant le nombre le plus élevé de juges par habitant. Le Code de procédure pénale a été modernisé. Le Gouvernement a favorisé l'adoption de lois visant à protéger les victimes et à combattre le crime organisé, la traite et la violence familiale. L'École de la magistrature dispense au personnel judiciaire une formation relative aux droits de l'homme et les autorités préconisent l'application des Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables.

77. Concernant la situation des personnes privées de liberté, le Costa Rica a évoqué plusieurs initiatives tendant à améliorer les conditions de détention, notamment en ce qui concerne les services de santé et l'enseignement des droits de l'homme dispensé au personnel pénitentiaire, administratif et des forces de sécurité. Les détenus ont accès à une aide juridique gratuite et à des institutions comme le Service de défense des habitants et les juges de l'exécution des peines. Les femmes privées de liberté reçoivent le soutien d'équipes interdisciplinaires du Département du travail social et du système judiciaire.

78. Au sujet de la prévention de la torture, le Costa Rica a déclaré qu'il avait joué un rôle déterminant dans l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et que le Service de défense des habitants avait été désigné Mécanisme national de prévention en 2007. Un système de surveillance prévoyant des visites dans les prisons a été établi pour prévenir la torture et autres traitements cruels. Le Costa Rica a fait observer qu'aucun cas de torture n'avait été signalé par le Service de défense des habitants, Amnesty International ou Human Rights Watch.

79. Au sujet de la traite de personnes, le Costa Rica a rendu compte des modifications importantes apportées à la législation afin de protéger les victimes et de traduire les personnes impliquées en justice. Il a indiqué que la nouvelle loi sur les migrations permettait un meilleur contrôle en qualifiant de crime la traite de personnes et en assurant la protection des victimes. Il a mentionné les efforts accomplis pour faire face aux situations particulières dans le cadre de la Coalition nationale contre la traite des personnes et du Plan national de développement pour 2006-2010. Il a indiqué qu'au cours des deux dernières années le Ministère de la sécurité publique, de l'intérieur et de la police, la Coalition, l'UNICEF et l'OIM avaient réalisé des campagnes à ce sujet.

80. Le Costa Rica a ratifié huit des Conventions fondamentales de l'OIT, notamment la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Le Costa Rica a indiqué que les principes constitutionnels de libre détermination et de liberté d'association garantissaient le fonctionnement et la coexistence de différents types d'organisations de travailleurs, dont des syndicats, des coopératives et des organisations de solidarité. Un cadre réglementaire définit les compétences exclusives de chaque type d'organisation.

81. Le Costa Rica a évoqué les larges garanties apportées à la liberté d'expression et a mentionné la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle et de la Cour suprême dans ce domaine, notamment en ce qui concernait les recours en *amparo*.

82. En conclusion, le chef de la délégation s'est félicité du dialogue enrichissant qu'il avait eu avec les États et a évoqué plusieurs réalisations du pays. Il a rappelé que le Costa Rica avait consolidé un système de solidarité bénéficiant à tous grâce à l'augmentation des dépenses sociales et qu'il figurait parmi les pays d'Amérique latine ayant le taux de pauvreté le plus bas et le taux d'investissement social le plus élevé (avec une moyenne de 855 dollars par habitant).

83. Le Costa Rica estime que l'éducation est un instrument essentiel de lutte contre la pauvreté; c'est pourquoi il a entrepris le programme *Avancemos*, qui a bénéficié à 13,3 % des élèves en 2009. Un autre élément important de la stratégie de lutte contre la pauvreté est l'augmentation progressive, depuis 2006, du montant des pensions au titre du régime non contributif du système de sécurité sociale.

84. La délégation a souligné que le Costa Rica avait une longue tradition de protection de l'environnement et avait ouvert la voie dans de nombreux forums consacrés au développement durable. Elle a indiqué que des efforts spécifiques étaient entrepris pour que les populations rurales et les groupes les plus vulnérables aient accès à l'eau et à l'assainissement.

85. Le Costa Rica est l'un des principaux initiateurs et acteurs de la prise de décisions d'une importance cruciale pour les droits de l'homme, à l'échelon régional et international. Il a appuyé la création du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que l'adoption, entre autres instruments, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

86. Tout en indiquant qu'il étudierait les recommandations formulées au cours de l'examen, le Costa Rica a expliqué qu'il n'avait pas envisagé jusque-là de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et qu'il ne comptait pas l'envisager dans un proche avenir.

87. Le Costa Rica a souligné qu'il s'employait activement à réaliser tous les objectifs du Millénaire pour le développement et qu'il était sur le point d'y parvenir, tout en consolidant son système de protection sociale et en renforçant la protection et l'exercice des droits de l'homme de toutes les personnes vivant dans le pays.

88. Pour conclure, le Costa Rica a exprimé sa profonde gratitude à tous les États pour l'avoir accompagné dans cet examen.

II. Conclusions et/ou recommandations

89. Les recommandations formulées durant le dialogue et énumérées ci-après ont été approuvées par le Costa Rica:

1. Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de réaliser les objectifs relatifs aux droits de l'homme adoptés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme (Brésil)*;
2. Ratifier ou signer, selon qu'il conviendra, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, par souci de cohérence avec ses pratiques dans ce domaine (Paraguay); étudier la possibilité de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées au titre de la Convention (Argentine);
3. Rejoindre les 67 États qui ont signé la déclaration commune sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle (France);
4. Ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO (Burkina Faso)*;
5. Envisager d'inscrire dans sa législation pénale les comportements délictueux visés aux paragraphes pertinents de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Pérou);
6. Mettre sa législation pénale en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de remédier au fait que la discrimination raciale est considérée comme une infraction mineure passible d'une amende, comme l'ont indiqué le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);
7. Prendre des mesures en vue d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les domaines du gouvernement, notamment en analysant les problèmes propres à chaque sexe lors de l'élaboration de lois, politiques et programmes (Canada)*;
8. Renforcer les politiques en faveur de l'égalité entre les sexes afin de réduire les disparités entre hommes et femmes dans tous les secteurs de la société (Chili)*;
9. Renforcer la politique de promotion des droits de l'enfant et la mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les

enfants, conformément à la résolution 11/7 du Conseil des droits de l'homme et au document L.50 de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (Brésil);

10. Poursuivre et développer les programmes de protection de l'enfance (États-Unis);

11. Achever sans plus attendre les cinquième et sixième rapports périodiques attendus par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Norvège);

12. Intensifier ses efforts pour combattre la discrimination à l'égard des femmes quel qu'en soit le motif (Slovaquie);

13. Poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures tendant à promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment en combattant toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les stéréotypes (Algérie);

14. Intensifier ses efforts pour atteindre l'égalité entre les sexes, notamment en mettant en œuvre la recommandation formulée en 2003 par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et tendant à modifier les stéréotypes sociaux qui encouragent cette discrimination et empêchent les femmes de jouer un rôle égal à celui des hommes dans la société (Norvège);

15. Compte tenu de l'engagement du Costa Rica en faveur de l'égalité entre les sexes, s'efforcer de surmonter tous les obstacles qui entravent l'application effective de la loi érigeant en infraction pénale la violence à l'égard des femmes, et faire en sorte que les victimes de violence familiale puissent librement exercer leur droit à une protection judiciaire efficace, y compris leur droit à réparation (Espagne);

16. Poursuivre ses efforts en faveur des gays, des lesbiennes et des transsexuels (France);

17. Promouvoir des programmes éducatifs visant à combattre la discrimination et les préjugés à l'égard des personnes handicapées et veiller à ce que tous les membres de la société, y compris ceux qui présentent un handicap, puissent participer sur un pied d'égalité aux élections présidentielles de 2010 (Royaume-Uni)*;

18. Donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture concernant la détention avant jugement et la détention de non-ressortissants (Canada);

19. Veiller à l'application effective des dispositions réprimant les actes de torture (France);

20. Allouer les ressources nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme national de prévention désigné au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et renforcer encore les mécanismes permettant de réaliser des enquêtes indépendantes sur les cas présumés de torture et de garantir l'accès des victimes aux voies de recours, en accordant une attention particulière à la protection des femmes, des enfants et des personnes à l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle différente (République tchèque)*;

21. Renforcer la politique visant à prévenir, combattre et éliminer la torture, améliorer la situation dans le système pénitentiaire et mettre en place des peines de substitution (Brésil);

22. Accélérer la mise en œuvre des mesures légales et institutionnelles tendant à remédier à l'augmentation de la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants qui a été signalée (Malaisie)*;
23. Appliquer dûment et réexaminer si nécessaire la loi érigeant en infraction pénale la violence à l'égard des femmes, adoptée en avril 2007, afin que les enquêtes voulues soient menées, que tous les auteurs de violence soient punis et que ces violations ne se reproduisent pas et en vue de créer un dispositif efficace pour la réadaptation des victimes (Slovaquie)*;
24. Poursuivre ses efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants (Jordanie);
25. Étudier plus en détail les moyens d'améliorer ses lois contre la violence à l'égard des femmes, en coopération avec l'Équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Norvège);
26. Poursuivre et surveiller l'application des deux lois adoptées en 2007 et 2008 pour combattre la violence à l'égard des femmes (Slovénie);
27. Prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'entière protection des enfants contre toutes les formes de violence (Suède)*;
28. Intensifier ses efforts pour aider efficacement les femmes et les filles victimes de violence, en particulier en leur assurant un abri sûr et un soutien psychologique (Autriche);
29. Prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'application de la loi érigeant en infraction pénale la violence à l'égard des femmes (Italie)*;
30. Partager son expérience avec d'autres pays qui souhaiteraient aussi accomplir des progrès dans l'élaboration d'un cadre juridique plus efficace pour la lutte contre la violence familiale (Colombie);
31. Intensifier ses efforts en vue d'améliorer les conditions de détention, notamment les soins de santé (Saint-Siège);
32. Redoubler d'efforts pour former les membres des services de l'ordre à combattre efficacement la traite de personnes (Suède);
33. Continuer de mettre en œuvre aussi efficacement que possible des mesures de lutte contre la traite et le trafic de migrants, notamment d'enfants, à des fins d'exploitation sexuelle, en accordant une attention particulière à l'assistance aux victimes (Argentine);
34. Poursuivre ses efforts pour améliorer l'assistance fournie aux victimes de la traite (Suède);
35. Mettre en œuvre et faire respecter les modifications du Code pénal qui érigent en infractions toutes les formes de traite et alourdir les peines d'emprisonnement imposées à quiconque commet une infraction de traite de personnes (États-Unis)*;
36. Renforcer les mesures de lutte contre la traite de femmes et d'enfants et veiller à ce que les sanctions prévues pour ces crimes soient proportionnées à leur gravité (Italie)*;
37. Renforcer les mesures concrètes visant à combattre la traite de femmes et de filles ainsi que l'assistance aux victimes (Belgique)*;

38. Veiller à ce que les personnes soupçonnées de traite d'êtres humains soient dûment poursuivies et jugées et faciliter l'accès des victimes à la justice et à la réparation (Belgique)*;
39. Intensifier les efforts pour combattre la traite de personnes (Biélorus);
40. Renforcer la législation pénale relative à la traite d'enfants et de femmes (Allemagne)*;
41. Renforcer encore les mesures visant à combattre la traite de femmes et d'enfants et prévoir des sanctions proportionnées à la gravité de ces actes (Égypte)*;
42. Continuer de prendre des mesures efficaces pour éliminer les formes interdites de travail des enfants et la prostitution d'enfants et pour combattre le phénomène des enfants vivant dans la rue, et évaluer comme il convient l'efficacité de ces mesures (Slovénie);
43. Entreprendre des efforts supplémentaires pour éliminer le travail des enfants et protéger les mineurs qui travaillent (Biélorus);
44. Accroître les efforts visant à éliminer le travail des enfants (Chili);
45. Adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes efficaces et appropriés et renforcer les efforts de sensibilisation du public à la nécessité d'éliminer le travail des enfants (Slovaquie)*;
46. Renforcer ses politiques de protection des mineurs contre le travail des enfants et l'exploitation sexuelle (Allemagne);
47. Intensifier la lutte contre l'exploitation des mineurs, en particulier l'exploitation sexuelle, en appliquant effectivement les dispositions légales nationales et internationales pertinentes et en tirant pleinement parti du Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (Suisse);
48. Accroître ses capacités en vue de prévenir la prostitution d'enfants, protéger les victimes, poursuivre l'action de sensibilisation et traduire en justice les responsables (Pays-Bas);
49. Prendre des dispositions concrètes pour remédier aux problèmes des enfants des rues et adopter des mesures efficaces pour éliminer les formes interdites de travail des enfants (Azerbaïdjan)*;
50. Continuer d'améliorer le système judiciaire (Saint-Siège);
51. Adopter les réformes judiciaires nécessaires pour accroître l'efficacité du système de justice, conformément aux normes internationales (Slovaquie)*;
52. Continuer de dispenser une formation systématique à tous les professionnels qui interviennent dans le système de justice pour mineurs, notamment les policiers, les avocats et les juges (Malaisie);
53. Poursuivre et améliorer les programmes relatifs aux droits de l'homme destinés aux membres de l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois et aux avocats (Jordanie);
54. Prendre rapidement des mesures appropriées pour limiter le recours à la détention avant jugement et sa durée et choisir d'autres options chaque fois que possible (Slovaquie);
55. Poursuivre les efforts de lutte contre l'impunité et les violations des droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux droits des

populations autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des femmes et des personnes séropositives, et poursuivre la lutte contre toutes les formes de discrimination (Brésil);

56. Examiner le comportement des entreprises de manière à garantir les droits de l'homme et les droits du travail conformément à ses obligations bilatérales et multilatérales (Nicaragua)*;

57. Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à diminuer le taux de chômage (Biélorus);

58. Poursuivre ses efforts pour remédier à l'écart salarial qui persiste entre hommes et femmes (Égypte);

59. Établir une étroite collaboration avec l'Équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de remédier aux préoccupations que l'Équipe et le Comité ont exprimées au sujet de l'application de la loi relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans l'enseignement, en particulier dans le secteur privé (Norvège);

60. Poursuivre ses efforts pour garantir le droit des groupes vulnérables à un niveau de vie suffisant (Algérie);

61. Prendre des mesures appropriées pour remédier aux disparités en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement entre zones rurales et zones urbaines, en accordant une attention particulière aux membres des groupes vulnérables et marginalisés (Malaisie);

62. Élargir l'accès à l'eau potable aux populations marginalisées et vulnérables (Congo)*;

63. Poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'accès à l'éducation, au logement, à la sécurité sociale, à la santé et à l'emploi, en particulier pour les personnes vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté, et augmenter encore les ressources et les prestations sociales visant à réduire la pauvreté et l'extrême pauvreté dans le pays (Bulgarie);

64. Mettre davantage l'accent sur la fourniture de services aux enfants vulnérables, pauvres et sans abri et renforcer la législation contre la pornographie mettant en scène des enfants (Royaume-Uni);

65. Accroître la part des dépenses publiques consacrée à l'amélioration des services de santé et d'éducation et à l'accroissement de l'offre de logements sociaux (Azerbaïdjan);

66. Poursuivre ses efforts en vue d'assurer la couverture universelle du Programme de santé, maternité et maladie (Colombie);

67. Prendre des mesures supplémentaires pour combler l'écart salarial entre hommes et femmes et continuer d'allouer des fonds suffisants pour offrir davantage de logements sociaux aux peuples autochtones, aux personnes d'ascendance africaine et aux migrants, conformément aux préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Équipe de pays des Nations Unies (Ghana);

68. Prendre des mesures pour assurer l'accès des enfants autochtones, migrants ou vivant en zone rurale aux services d'éducation et de santé, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et améliorer leur niveau de vie (Ghana)*;

69. Poursuivre son action en vue de garantir le droit à l'éducation pour tous conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement et accorder ce droit fondamental aux enfants de migrants en situation irrégulière (Algérie)*;
70. Accroître ses efforts pour fournir une éducation gratuite ou abordable, y compris dans le secondaire, à tous les groupes de la population (Autriche)*;
71. Continuer de prendre des mesures efficaces pour accroître les taux de scolarisation primaire et secondaire, diminuer le taux élevé d'abandon scolaire, en particulier dans les zones rurales, et remédier au manque d'infrastructures scolaires dans ces zones (Turquie)*;
72. Continuer de prendre des mesures efficaces pour accroître les taux de scolarisation primaire et secondaire, diminuer le taux élevé d'abandon scolaire et de redoublement, en particulier dans les zones rurales, et trouver des moyens de remédier à l'insuffisance des infrastructures scolaires dans ces zones (Portugal)*;
73. Continuer d'œuvrer sur le plan international en faveur de l'enseignement des droits de l'homme (Maroc);
74. Accroître ses efforts en faveur des populations autochtones afin de garantir la satisfaction de leurs besoins essentiels (eau, santé, éducation) et de lutter contre leur exclusion de la société (France);
75. Redoubler d'efforts de sorte que les bons résultats obtenus dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels bénéficient autant aux populations les plus vulnérables qu'aux autres, et en particulier aux minorités, aux autochtones, aux personnes d'ascendance africaine et aux populations rurales (Pérou);
76. Revoir et modifier ses lois et politiques relatives aux migrations conformément aux normes internationales des droits de l'homme qui visent à éliminer les pratiques discriminatoires (Nicaragua)*;
77. Prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre la loi sur les migrations et les étrangers adoptée en août 2009 (Burkina Faso)*;
78. Désigner l'organisme gouvernemental qui sera chargé de mettre en œuvre la nouvelle loi sur les migrations et les étrangers (loi n° 8764) et d'en définir les règles d'application (Pays-Bas)*;
79. Renforcer les politiques visant à garantir les droits des migrants et des réfugiés conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement (Brésil);
80. Prendre des mesures pour améliorer la situation dans les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière (Pays-Bas)*;
81. Veiller à ce que la rétention administrative de migrants sans papiers ne soit utilisée qu'à titre de mesure exceptionnelle et pour la durée la plus brève possible, et éviter de criminaliser l'entrée ou le séjour irréguliers de ces personnes sur le territoire national (Mexico)*;
82. Revoir le droit et la pratique en matière de protection des droits de l'homme des demandeurs d'asile afin de leur garantir l'accès effectif à des voies de recours contre les décisions de la Commission des visas et des réfugiés et de faire respecter le principe de non-refoulement (République tchèque)*;

83. Envisager de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations du HCR, des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales concernant les demandeurs d'asile, les immigrés et les immigrés en situation irrégulière, en particulier les enfants (Jordanie);
84. Promouvoir la notion de droits environnementaux au Conseil des droits de l'homme, compte tenu de son rôle historique de pionnier dans ce domaine (Maldives);
85. Poursuivre ses actions en faveur du développement et partager son expérience dans ce domaine avec la communauté internationale (Maroc);
86. Établir un dispositif efficace et participatif en vue de donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel (Norvège).
90. Le Costa Rica considère que les recommandations suivies d'un astérisque, portant les numéros 1, 4, 7, 8, 17, 20, 22, 23, 27, 29, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 45, 49, 51, 56, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 78, 80, 81 et 82 au paragraphe 88 ci-dessus sont déjà mises en œuvre ou en voie de l'être.
91. Les recommandations ci-après seront examinées par le Costa Rica, qui y répondra en temps voulu. Les réponses du Costa Rica figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa treizième session:
1. Concevoir et mettre en œuvre son plan d'action pour le renforcement des cadres légal et institutionnel de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en veillant à ce que toutes les dispositions légales soient pleinement appliquées, que le racisme et la discrimination raciale soient activement surveillés et qu'une formation soit dispensée à toutes les autorités compétentes pour que toutes les victimes puissent bénéficier d'un accès équitable à des voies de recours judiciaires (Royaume-Uni);
 2. Établir un processus d'examen périodique des lois et pratiques nationales en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en droit et dans la pratique, conformément aux obligations internationales contractées par le Costa Rica (Mexico);
 3. Élaborer et adopter un plan d'action national contre le racisme (Canada);
 4. Compte tenu du caractère protecteur et avancé de la législation contre la discrimination, intensifier les mesures visant à protéger la liberté en matière d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle au moyen d'initiatives éducatives spécifiques et d'actions de sensibilisation de l'ensemble de la société, à faciliter l'établissement, pour les personnes transsexuelles, de documents d'état civil conformes à leur identité et à garantir l'accès aux services publics sans discrimination (Espagne);
 5. Entreprendre une campagne de sensibilisation pour combattre la discrimination à l'égard des homosexuels et des personnes transgenres (Autriche);
 6. Poursuivre ses efforts pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier en allouant des ressources suffisantes à la police et à l'appareil judiciaire et en dispensant une formation spéciale aux fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois qui traitent de cas de violence à l'égard des femmes (Autriche);

7. **Élaborer des programmes visant à combattre les attitudes traditionnelles qui conduisent à assimiler les abus sexuels et psychologiques à des infractions mineures et continuer de fournir les services et le soutien nécessaires aux victimes (États-Unis);**
 8. **Prendre des mesures concrètes pour que le système judiciaire puisse réagir plus rapidement et plus efficacement aux violations, y compris en termes de réparation (Suisse);**
 9. **Revoir la législation relative à l'insulte et à la diffamation en tant que délits de presse en vue d'assurer pleinement la protection et la réalisation du droit à la liberté d'expression (République tchèque);**
 10. **Assurer un traitement équilibré de toutes les religions et accorder le même statut à tous les mariages religieux (Congo);**
 11. **Dans le cadre du processus de réexamen de la législation, faire de la participation des autochtones aux débats tenus à tous les échelons – local, législatif et exécutif – un principe garant de la démocratie (Panama);**
 12. **Améliorer les services visant à protéger les femmes et les informer correctement des moyens de bénéficier de ce type de soutien et de soins médicaux, y compris d'un avortement légal, et inscrire ces services dans la loi (Royaume-Uni).**
92. **Les recommandations ci-après n'ont pas été acceptées par le Costa Rica, qui a formulé les observations suivantes:**
1. **Ratifier ou signer, selon qu'il conviendra, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par souci de cohérence avec ses pratiques dans ce domaine (Paraguay); envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan); signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nicaragua); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine); envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte); adhérer aux principes énoncés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et envisager de la ratifier (Mexique); envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et adapter progressivement sa législation nationale aux normes énoncées dans la Convention (Uruguay);**
 2. **Le Costa Rica a expliqué qu'il n'avait pas envisagé jusque-là de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et qu'il ne comptait pas l'envisager dans un proche avenir;**
 3. **Ratifier ou signer, selon qu'il conviendra, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par souci de cohérence avec ses pratiques dans ce domaine (Paraguay);**
 4. **Le Costa Rica a expliqué qu'il n'avait pas envisagé jusque-là de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits**

économiques, sociaux et culturels, et qu'il ne comptait pas l'envisager dans un proche avenir;

5. Respecter le principe de la liberté de circulation dans la région de l'Amérique centrale adopté dans le cadre du Système d'intégration centraméricain (Nicaragua).

Non applicable.

93. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. Engagements exprimés par l'État examiné

94. Le Costa Rica continuera d'œuvrer pour l'établissement d'une commission interinstitutionnelle des droits de l'homme qui sera notamment chargée de diffuser et de mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels et celles issues de l'Examen périodique universel.

95. Le Costa Rica ratifiera la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Costa Rica was headed by Sr. Bruno Stagno, Ministro de Relaciones Exteriores y Culto, and composed of 7 additional members:

- Sr. Christian Guillermet-Fernández, Embajador, Representante Permanente Alterno, Encargado de Negocios a.i. (Jefe Alterno de Delegación);
 - Sr. Manuel Dengo, Embajador en Misión Especial;
 - Sr. Mario Zamora, Director General de Migración y Extranjería;
 - Sra. Alexandra Segura, Ministro Consejero;
 - Sra. Eugenia Gutiérrez, Ministro Consejero;
 - Sr. Carlos Garbanzo, Ministro Consejero;
 - Sr. Herbert Espinoza, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto.
-